

CHAMP D'EXERCICE DU PHARMACIEN PENDANT COVID-19

Émission d'ordonnances et continuité des soins

Le tableau suivant montre ce que les pharmaciens sont autorisés à faire au Canada pour assurer la continuité des soins et d'offrir les principaux services pharmaceutiques aux patients durant la pandémie de COVID-19. Pour obtenir plus de renseignements sur le champ d'exercice des pharmaciens dans chacune des provinces et chacun des territoires, rendez-vous à www.pharmacists.ca/champdexercice

	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL	YT	NT	NU
Renouveler ou prolonger une prescription pour assurer la continuité des soins	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Modifier la posologie, la forme galénique, le schéma thérapeutique, etc.	✓	✓	✓ ¹	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Faire des substitutions thérapeutiques	✓	✓	✓ ¹	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prescrire un médicament pour une condition mineure ou lorsqu'aucun diagnostic n'est requis	✗	✓	✓	✓ ²	P	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prescrire en cas d'urgence	✓ ³	✓	✓ ³	✓ ⁴	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ³	✗	✗	✗
Administrer des vaccins ⁵	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗

P En attente

1. S'applique uniquement aux pharmaciens travaillant dans une pratique collaborative
2. S'applique uniquement aux pharmaciens ayant suivi une formation de perfectionnement professionnel ou ayant obtenu une qualification et/ou une autorisation de leur organisme de réglementation.
3. Ne s'applique qu'aux ordonnances existantes, c.-à-d. pour assurer la continuité des soins.
4. Conformément à une ordonnance ministérielle en cas d'urgence de santé publique.
5. Le pouvoir d'administrer des injections peut ne pas inclure tous les vaccins de cette catégorie. Veuillez consulter les règlements de votre province ou de votre territoire.

Modifié le 11 juin 2020